



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme SONNET-BOUHIER

Tél. : 02 37 27 70 93

Fax : 02 37 27 72 55

francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **fixant les règles de fonctionnement de l'élevage porcin de** **l'EARL BRULE sise,** **Le Gros Buisson** **28120 ILLIERS-COMBRAY**

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, partie législative et réglementaire ainsi que les articles R.211-48 à R.211-53 et R.211-75 à R.211-85

VU le code de la santé publique

VU la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du préfet de la région centre coordinateur de bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin.

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie n° 2007-1635 du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0501 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

VU l'arrêté d'autorisation n° 3097 du 22 décembre 1997;

VU la demande déposée le 27 septembre 2007 par Monsieur BRULE Eric, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs de 4400 animaux-équivalents au lieu-dit « le Gros buisson » à Illiers-Combray;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le complément de dossier apporté par l'exploitant le 31 juillet 2008

VU l'avis de recevabilité formulé par l'inspection des installations classées le 11 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Illiers-Combray du 21 novembre 2008 au 20 décembre 2008 inclus

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU le mémoire en réponse du 5 janvier 2009 du demandeur prenant en compte un certain nombre d'observations des riverains ;

Vu les réponses aux observations des administrations des 28 mars 2009 et 20 mai 2009, ainsi que le rectificatif au dossier du 8 juin 2009.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST d'Eure-et-Loir en sa séance du 23 juin 2009;

CONSIDERANT que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents.

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage.

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation.

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la préfecture d' Eure-et-Loir,

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : M. Brulé, gérant de l'EARL BRULE est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'ILLIERS-COMBRAY au lieu-dit Le Gros Buisson, un élevage porcin de 4400 équivalents porcs répartis comme suit :

catégorie	Effectif maximum	Nombre animal-équivalents porc
Cochettes avant saillie	24	24
Truies + cochettes après saillies	378	1134
Verrats	4	12
Porcelets sevrés de – 30 kg	1240	248
Porcs à l'engraissement	2940	2940
TOTAL	4586	4358

Les animaux-équivalents (AEQ) sont définis de la manière suivante :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ;
- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats comptent pour trois animaux-équivalents ;
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalents.

ARTICLE 2 - Elevage IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 2000 porcs de plus de 30 kg, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. En particulier, l'EARL Brûlé est tenu de se conformer aux prescriptions applicables dans les zones vulnérables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiels puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Titre 2 - Implantation et aménagement de l'installation

ARTICLE 5 - Implantation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 6 - Logement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;
- maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 7 - Stockage des effluents

Article 7.1 : Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage totale en fosses extérieures et fosses sous bâtiments de 5573 m³ pour une période de stockage de 9 mois pour le lisier.

Article 7.2 : Réservoirs de stockage

Le stockage du lisier dans un réservoir en béton ou en acier comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- Un système de contrôle de l'étanchéité du réservoir est mis en place :
 - Soit la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, ou tous autres dispositifs équivalents ;
 - Soit l'ouvrage répond aux exigences du cahier des charges PMPOA (Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages).
- Pour les nouveaux ouvrages, des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie en pied de cuve commandé par vanne ;
- Le lisier est brassé uniquement avant de vidanger le réservoir (pour un épandage, par exemple).

Les cuves de lisier doivent être couvertes au moyen d'une des options suivantes :

- Une couverture rigide (toit ou structure en tente) ;
- Une couverture flottante, telle que de la paille hachée, une croûte naturelle, une bâche, une feuille souple, de la tourbe, de l'argile expansée (LECA).

Titre 3 - Prévention des risques

ARTICLE 8 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 - Infrastructures et installations

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

Article 9.1 : Protection contre l'incendie

Article 9.1.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.1.2 : Protection externe

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont fixés ci-dessous :

- Présence d'une réserve de 400 m³ sur le site

L'exploitant devra s'assurer que la réserve soit conforme aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- 1) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m*4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.
- 2) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable
- 3) Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison
- 4) Curer la réserve périodiquement
- 5) La positionner à moins de 400 mètres du bâtiment ou de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Tout document justifiant l'entretien de cette réserve conformément à ce qui est évoqué ci-dessus devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 9.2 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques gestion et traitement des effluents

ARTICLE 10 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Le forage présent sur l'exploitation doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant

application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 sus-visé. Sa tête doit notamment être protégée d'une margelle s'élevant au minimum à 0,30 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel et posséder un couvercle coiffant et verrouillable.

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 10.2 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 10.3 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Titre 5 - Epanrages

ARTICLE 11 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Article 11.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection direct dans le sol est utilisé	Immédiat	15
Lisier et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	12 heures	50
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	24 heures	50

Article 11.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

**L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. .**

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants et l'étude d'aptitude à l'épandage correspondante pour permettre leur validation.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixée à **28000 unités d'azote, maximum**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du programme d'actions relatifs aux zones vulnérables aux nitrates en vigueur dans l'Eure-et-Loir.

Article 11.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac, dans l'air notamment, provoquées par l'épandage, doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 11.4 : Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 6 – Prévention des pollutions atmosphériques

ARTICLE 12 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le SDIS.

ARTICLE 13 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 14 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Titre 7 - Déchets

ARTICLE 15 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC.

ARTICLE 16 - Principes de gestion

Article 16.1 : Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 16.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins, issus de la médecine vétérinaire, sont traités conformément aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 16.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 17- Traitement des déchets

Article 17.1 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 17.2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 17.3 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit

Titre 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 18 – Prévention du bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 9 – Surveillance des émissions et leurs effets

ARTICLE 19 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 31 décembre 2019 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra ensuite être transmis tous les 10 ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation pris après enquête publique. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les nouvelles techniques disponibles est publié.

ARTICLE 20 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet chaque année civile n, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination; Cette déclaration est effectuée avant le 30 mars de l'année n+1.

ARTICLE 21 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesure qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 10 - Structure et fonctionnement de l'installation

ARTICLE 22 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 22.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 22.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 22.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 23 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen, d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 24 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 24.1

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 24.2

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'espèces locales.

Article 24.3

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Article 24.4

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les cuves de stockage d'hydrocarbure et les cuves d'huiles minérales seront placées sous rétention **dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté.**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placés sous rétention .

Titre 11 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 25 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 26 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 27 - Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 28 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 29 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement

Titre 12 - Délais

ARTICLE 30 - Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci-dessous :

- article 4 : deux ans

ARTICLE 31 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 34 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 36 : Cet arrêté préfectoral abroge les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°3097 du 22 décembre 1997 et du 25 août 2009.

ARTICLE 37 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en, est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT BOMER.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 38 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de ILLIERS-COMBRAY, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chartres, le 04 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Annexe prévue à l'article 11-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'EARL BRULÉ à ILLIERS-COMBRAY
du 4 septembre 2009 : parcelles du plan d'épandage

Périmètre d'épandage de l'Earl Brulé 1/2

Communes - Agriculteurs	Numéro ilots	références parcelles	Références cadastrales	Nouveau ou autorisé	Surfaces cultivées	Surfaces exclues		Raisons d'exclusions	Surfaces épandables	
						enfouisseur	rampe		enfouisseur	rampe
Illiers Combray										
Earl Brulé	flot 1	eB1	ZK 26	autorise	1,82	0,25	0,25	Ruisseau BCAE	1,57	1,57
Earl Brulé	flot 2	eB2	ZK 50, 51	autorise	10,43	2,11	2,11	Ruisseau BCAE	8,32	8,32
Earl Brulé	flot 3	eB3	ZL 17, 18	autorise	13,82	/	/		13,82	13,82
Earl Brulé	flot 4	eB4	ZL 89, 91	autorise	14,01	/	/		14,01	14,01
Earl Brulé	flot 5	eB5	ZL 15	autorise	3,13	/	/		3,13	3,13
Earl Brulé	flot 6	eB6	ZL 3, 4	nouveau	2,68	0,01	0,41	Tiers	2,67	2,27
André Ballu	flot 6	aB6	ZL 5, 6	autorise	8,27	/	/		8,27	8,27
André Ballu	flot 7	aB7	ZL 26	autorise	7,78	/	/		7,78	7,78
Alain Dubois	flot 47	aD47	ZL 27	autorise	3,23	/	/		3,23	3,23
Daniel Jardin	flot 3	dJ3	ZI 24	nouveau	7,75	/	/		7,75	7,75
Daniel Jardin	flot 5	dJ5	ZK 60, ZL 59	autorise	6,52	/	/		6,52	6,52
Daniel Jardin	flot 8	dJ8	ZK 10 (partie), 11	autorise	1,14	/	/		1,14	1,14
Daniel Jardin	flot 9	dJ9	ZL 20	autorise	4,05	0,98	0,98	Ruisseau BCAE	3,07	3,07
Daniel Jardin	flot 12	dJ12	ZI 20	nouveau	2,59	/	/		2,59	2,59
Daniel Jardin	flot 17	dJ17	ZL 19	autorise	8,93	/	/		8,93	8,93
Laurent Part	flot 4	IP4	ZK 8, 9, 10 (partie)	autorise	7,82	/	/		7,82	7,82
Laurent Part	flot 12	IP12	ZK 12	autorise	2,25	/	/		2,25	2,25
René Jousse	flot 5	rJ5	ZL 30	autorise	11,34	/	/		11,34	11,34
Earl vallée des Mesliers	flot 1	pS1	ZM 5 à 7	nouveau	18,87	1,14	1,14	Ruisseau BCAE	17,73	17,73
Earl vallée des Mesliers	flot 10	pS10	ZL 10, 11	autorise	8,54	/	/		8,54	8,54
Earl vallée des Mesliers	flot 16	pS16	ZI 16 à 18	nouveau	3,03	/	/		3,03	3,03

Périmètre d'épandage de l'Earl Brulé 2/2

Communes - Agriculteurs	Numéro ilots	références parcelles	Références cadastrales	Nouveau ou autorisé	Surfaces cultivées	Surfaces exclues		Raisons d'exclusions	Surfaces épandables	
						enfouisseur	rampe		enfouisseur	rampe
Earl Ménager	flot 5	cM5	ZL 29	autorise	2,13	0,02	0,02	Tiers	2,11	2,11
Nathalie Métivier	flot 17	nM17	ZI 23	nouveau	9,17	/	/		9,17	9,17
Nathalie Métivier	flot 18	nM18	ZK 13	nouveau	5,09	/	/		5,09	5,09
Earl de la Sinetterie	flot 15	pL15	ZK 14, 78	nouveau	6,29	0,01	0,29	Tiers	6,28	6,00
Earl de la Sinetterie	flot 16	pL16	ZK 57	nouveau	4,94	/	/		4,94	4,94
Earl de la Sinetterie	flot 36	pL36	ZK 38	nouveau	3,23	0,003	0,003	Ruisseau BCAE	3,23	3,23
Sous Total Illiers Combray					178,85	4,52	5,20		174,33	173,65
Méréglise										
Daniel Jardin	flot 2	dJ2	ZB 1	autorise	10,73	2,15	2,64	Ruisseau BCAE, Tiers	8,58	8,09
Daniel Jardin	flot 14	dJ14	ZB 4	autorise	5,35	1,09	1,09	Ruisseau BCAE	4,26	4,26
Earl de la pourssardière	flot 5	jpB5	ZA 16, 58, 29	nouveau	18,26	/	0,06	Tiers	18,26	18,2
Laure Gogue	flot 1	IG1	ZB 7, 8	autorise	37,46	0,20	0,20	Etang	37,26	37,26
Laure Gogue	flot 2	IG2	ZB 2	autorise	30,38	/	/		30,38	30,38
Laure Gogue	flot 3	IG3	ZA 32	autorise	7,16	0,01	0,22	Tiers	7,15	6,95
Laure Gogue	flot 5	IG5	ZB 3	autorise	8,64	/	0,11	Tiers	8,64	8,53
Laure Gogue	flot 8	IG8	ZA 4, 36, 37	autorise(partie) nouveau(partie)	58,40	0,06	0,06	Ruisseau BCAE	58,34	58,34
Laure Gogue	flot 9	IG9	ZA 19	nouveau	6,90	/	/		6,90	6,90
Sous Total Méréglise					183,28	3,51	4,38		179,77	178,91
St Eman										
Earl Ménager	flot 31	cM31	ZA 58 à 60	nouveau	3,89	/	/		3,89	3,89
Sous Total St Eman					3,89	/	/		3,89	3,89
Total du périmètre					366,02	8,03	9,58		357,99	356,44
Surface agricole proposée en hectares									366,02	366,02
Surfaces Exclues en hectares									9,58	9,58